

AUTORISATION DE PARTAGE DE DONNÉES

Ce bulletin s'adresse exclusivement aux personnes titulaires d'un (ou de) contrat(s) de fourniture d'électricité sur un ou plusieurs sites de consommation et souhaitant obtenir la communication de données relatives à son / ses logements ou autre(s) (appelés « sites »).

Vous souhaitez partager vos données de consommation définies en paragraphe **B.** avec un tiers ; ce document précise les conditions de partage engagées par GreenAlp détaillées en paragraphe **D.** et le texte réglementaire en vigueur associé au verso.

A. DEMANDEUR Monsieur Madame Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| à : _____

Adresse : _____

Adresse de correspondance si différente : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

N° téléphone : _____ Portable : _____ E-mail : _____

B. DESTINATAIRE ADRESSE DE DESTINATION DES DONNÉES (adresse unique et interlocuteur à laquelle seront transmises les données)

E-mail : _____ Nom : _____ Raison sociale : _____

C. DEMANDE

Je souhaite obtenir ou autoriser la communication des données suivantes, sous réserve de disponibilité, pour chaque site de consommation du fichier joint :

- L'historique des consommations (et puissances atteintes et dépassements de puissance mensuels)¹²
sur 24 mois à compter de la date de la demande (période limitée à la date de début du contrat)
- L'historique des index quotidiens¹³ et des puissances maximales quotidiennes
sur la période souhaitée, de 36 mois maximum à compter de la date de la demande (période limitée à la date de début du contrat)
- L'historique de courbe de charge¹⁴
sur la période souhaitée, de 24 mois maximum à compter de la date de la demande (période limitée à la date de début du contrat)
- Les données techniques et contractuelles
caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et des informations contractuelles (option tarifaire, puissance souscrite...)

D. CONDITIONS DE PARTAGE

Par la signature de ce document, le Demandeur atteste disposer d'un contrat de fourniture d'électricité actif, en son nom, à la date de la demande pour chacun des sites de consommation dont il autorise la communication de données par GreenAlp.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé par GreenAlp que les données dont il demande la communication constituent des informations confidentielles au sens de l'article L 111-73 du code de l'énergie. Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir ces données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose aux poursuites prévues par l'article L 111-83 du code de l'énergie.

Le Demandeur s'engage à ne pas transmettre les données obtenues à des tiers et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur confidentialité. Le Demandeur reconnaît avoir été informé que le non-respect de cet engagement de confidentialité est susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale et l'expose à la peine prévue L 111-81 du code de l'énergie ainsi qu'aux sanctions prévues en cas de non-respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le Demandeur accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par GreenAlp à des fins de gestion et de traçabilité. GreenAlp s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers sauf obligation réglementaire.

Les données demandées dans ce formulaire sont à destination de GreenAlp et de ses sous-traitants. Elles servent à autoriser la communication des données de consommation. Hors obligation légale, elles ne seront en aucun cas cédées à des tiers pour quelque raison que ce soit.

Vos informations personnelles sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin de votre contrat, sauf si vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant ou si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (JO du 21 juin 2018) et du Règlement général de protection des données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles, que vous pouvez exercer par courrier électronique adressé à accueil.grd@greenalp.fr, sous réserve de la production en pièce jointe d'un justificatif d'identité valide. Pour plus d'information, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité et protection des données personnelles sur notre site <https://greenalp.fr>

- En cochant cette case et en renseignant les informations demandées, vous reconnaissez avoir pris connaissance du présent document et donner votre accord libre et univoque à l'utilisation des données de consommation définies en paragraphe **C.** par GreenAlp pour communiquer exclusivement vos données de consommation au destinataire cité Partie **B.**

Signature du Demandeur et des occupants (+ cachet facultatif) : _____ Fait à : _____ Le : ____/____/____

IMPORTANT : Lire attentivement les **mentions légales** figurant au verso, se rapportant à la demande.

¹² Pour les compteurs télérelevés compatibles uniquement (clients avec puissance souscrite > 36 kVA)

¹³ Pour les compteurs communicants uniquement

¹⁴ Pour les compteurs compatibles uniquement (compteurs communicants ou compteurs clients télérelevés avec puissance souscrite > 36 kVA)

Rappel :

Ne sont considérés que les points de livraison actifs, c'est-à-dire ceux dont la consommation de l'année concernée est non nulle.

Pour toute demande ne répondant pas à l'article ci-dessous, le demandeur devra recueillir le consentement des résidents de l'immeuble dans le cas d'une copropriété de moins de 10 PDL et/ou inférieur au seuil-résidentiel (Le seuil-résidentiel mentionné aux articles D. 111-52 et D. 113-1 du code de l'énergie est fixé à 200 MWh).

Références :

Décret n° 2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité NOR: DEVR1610080D - Version consolidée au 26 septembre 2019.

Décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 texte n° 2 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

NOR: DEVR1610081D. Décret pris pour l'application des articles L. 142-1, L. 142-3, L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 du code de l'énergie dans leur rédaction issue du II et du III de l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le code de l'énergie, dans sa version modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (JO du 21 juin 2018) et du Règlement général de protection des données du 27 avril 2016.

ORF n°0167 du 20 juillet 2016 – Décret en vigueur

« Section 7 « Mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane »

Art. D. 111-52. Pour l'application de la présente section :

« 1° Ne sont considérés que les points de livraison actifs, c'est-à-dire ceux dont la consommation de l'année concernée est non nulle ; « 2° Les consommations exprimées en MWh s'entendent en MWh PCS pour le gaz ; » ...

« 4° Les points de livraison d'électricité correspondant à des dispositifs de comptage d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sont considérés comme relevant du secteur résidentiel ;

5° Les regroupements par " IRIS " s'entendent par commune quand la commune n'est pas découpée en îlots regroupés pour l'information statistique, par îlots regroupés pour l'information statistique sinon ; « 6° Le terme " agrégat " désigne l'ensemble des points de livraison d'un réseau, pour un IRIS et un secteur d'activité particuliers ; « 7° Le terme " bâtiment " s'entend au sens d'un ensemble de points de livraison regroupés sur la base de leur adresse au sein du système de comptage d'énergie du gestionnaire de réseau concerné, ou bien d'un bâtiment au sens usuel du terme et désigné par la personne publique qui demande à en connaître la consommation énergétique ; 8° Le terme " seuil-résidentiel " désigne un seuil en MWh, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, en dessous duquel la publication de la consommation énergétique d'un agrégat ou d'un bâtiment appelle des dispositions particulières... »

Art. D. 111-53.

« 1° Consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par IRIS et par secteur d'activité ; en se limitant pour le secteur résidentiel aux agrégats dont le nombre de points de livraison est supérieur à 10 ou dont la consommation dépasse le seuil-résidentiel ; à chaque consommation est associé le nombre de points de livraison correspondants ; un agrégat résidentiel est dit secrétisé quand le nombre de points de livraison de l'agrégat est inférieur à 11 et quand sa consommation résidentielle est inférieure ou égale au seuil-résidentiel. »

Art. D. 111-57.

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz ou d'électricité, sont définies les données suivantes, par réseau :

« 1° Consommation totale annuelle par point de livraison résidentiel lorsque cette consommation est inférieure ou égale au seuil-résidentiel ;

2° Consommation totale annuelle par bâtiment comportant un seul point de livraison résidentiel, la consommation de ce point étant inférieure ou égale au seuil-résidentiel ;

3° Consommation totale annuelle de gaz ou d'électricité par bâtiment, dont la part résidentielle, respectivement de gaz ou d'électricité, est inférieure ou égale au seuil-résidentiel et qui comporte entre 2 et 10 points de livraison résidentiels.

Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie arrête les modalités de recueil et de gestion du consentement nécessaire à la transmission aux personnes publiques des données visées au présent article pour l'exercice de leurs compétences. »

Art. D. 111-58.

« I. La transmission ou la mise à disposition des données mentionnées aux articles D. 111-53 et D. 111-54 n'est pas facturée, y compris pour les données par bâtiment fournies par les gestionnaires de réseaux après traitement informatique fondé uniquement sur la base de leurs référentiels d'adresses.

II. La mise à disposition par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz des données mentionnées à l'article D. 111-57 et des données pour des bâtiments, lorsqu'ils sont spécifiquement précisés par les personnes publiques, intervient dans les délais prévus par le catalogue de prestation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz à compter de la réception de la demande complète. Les tarifs des prestations de transmission ou de mise à disposition par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz de ces données sont définis par la Commission de régulation de l'énergie. »

